

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT N° 179-2025

Nature de l'acte : Pouvoirs de police de la circulation et du stationnement

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement pour permettre l'organisation de l'apprentissage à l'usage du vélo par des enfants à Messimy (69 510)

Le Maire de la commune de Messimy

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L.132-1,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25 à R.411-28,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} – dispositions communes aux voies du domaine public routier ; le titre IV – Voirie communale – notamment les articles L.111-1 à L.119-10 et L.141-1 à L.141-13,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.131-13, R.610-5, R.644-2, R.644-2-1, et R.644-3,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1. huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,
- Vu la demande formulée en date du 19 septembre 2025 de **Madame CLEMENT Delphine**, Directrice de l'école élémentaire de la Châtelaise située 9 route de la Châtelaise à Messimy (69 510) sollicitant l'autorisation de réglementer la circulation et le stationner sur le parking public situé au centre de loisirs du Vourlat ;

Considérant que cet acte réglementaire de portée générale ne figure plus sur la liste des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État,

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation organisée sur la commune de Messimy,

Considérant qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale ;

Considérant que l'organisation la manifestation entraînera une modification de la circulation et du stationnement, il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation pour permettre son bon déroulement ;

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée cette manifestation, la circulation et le stationnement seront temporairement interdits au droit du parking public du centre de loisirs du Vourlat sise 29 route de la Saigne à MESSIMY (69 510) aux dates suivantes :

Les 04, 18 et 25 novembre et les 02, 09 et 16 décembre de 08 h 00 à 16 h 00

Article 2 : Tout arrêté ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et fera l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière immédiate et parqués par un garagiste agréé et désigné aux frais des propriétaires des véhicules conformément aux articles L.325-1 à L.325-14 du Code de la route.

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée par la pose de barrières et de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – sera mise en place par la commune de Messimy.

Article 4 : Les dispositions définies par aux articles 1er et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 5 : La sécurité pendant le parcours sera assurée par les organisateurs. Ceux-ci devront veiller au strict respect des règles imposées par le Code de la route durant la promenade en calèche.

Article 6 : Les organisateurs et le service technique e la commune de Messimy sont chargés de mettre en place et sous son entière responsabilité la signalisation réglementaire au moins **48 heures avant le début de la manifestation publique** et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée. Ils sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté sera en outre affiché sur les lieux de la manifestation publique par le responsable de l'organisation.

Article 7 : Lors de l'achèvement de la manifestation et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation et de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Article 12 : Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le policier municipal de la commune de Messimy ;
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY, les officiers et agents de police judiciaires placé sous sa responsabilité et tous agents de la force publique ;
 - Monsieur le Chef de centre de secours des pompiers de Messimy ;
- Madame la Directrice de l'école élémentaire de la Châtelaise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié au bénéficiaire.

Fait à Messimy, le 24 septembre 2025

Le Maire

Marie Agnès BERGER



A large, stylized handwritten signature in blue ink, which appears to be "M. A. Berger", is written over the official stamp.

Acte certifié exécutoire compte tenu de la publication ou notification le 25 septembre 2025

